

La possibilité de saisine des CAP par la moitié au moins des représentants du personnel est supprimée.

SAISINE AUTOMATIQUE DES CAP

Elle est désormais limitée à trois compétences (hors discipline) :

- Refus de titularisation, licenciement encours de stage pour insuffisance professionnelle, faute disciplinaire ;
- Licenciement des fonctionnaires en disponibilité après 3 refus de postes et licenciement pour insuffisance professionnelle ;
- Refus de formation syndicale, formation hygiène, sécurité et conditions de travail, et au troisième refus de formation professionnelle, formation contre l'illettrisme.

Les saisines suivantes s'effectuent à la demande du fonctionnaire :

- Disponibilité ;
- Refus de temps partiel ou questions relatives à l'exercice du temps partiel ;
- Refus de démission ;
- Refus de révision de l'entretien professionnel ;
- Refus d'utilisation du CPF ;
- Refus de télétravail ;
- Refus de congé au titre du Compte épargne temps.

Remarques FO

Les CAP n'ont donc plus désormais aucune compétence en matière d'avancement de grade, de promotion interne, de mutation ou de détachement. La plupart des décisions relatives à la carrière des agents s'effectueront donc dans la plus totale opacité et sans possibilité de saisine de la CAP.

Ce décret confirme l'analyse de la Fédération et de l'UIAFP-FO. La mise en place des lignes directrices de gestion parallèlement à la suppression de la majeure partie des compétences des CAP va rendre totalement opaque la carrière des agents. Il n'y aura plus aucune égalité ou même équité ; tout reposant entre les mains de l'autorité territoriale ou pour les plus grosses collectivités et établissements publics, celles de la DRH.

Le rôle du syndicat local sera primordial compte tenu de la disparition des compétences des CAP. L'affaiblissement de cette instance va porter les agents à se tourner vers nos syndicats pour obtenir des informations et faire valoir leurs droits en matière de déroulement de carrière.